

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

société Polyprod à Dombasle-sur-Meurthe

N° 2015/0461

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment la section 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le récépissé préfectoral de déclaration n° 2011/323 du 13 décembre 2011 réglementant l'exploitation des installations de l'usine de fabrication de polystyrène expansé de la SAS POLYPROD implantées à Dombasle-sur-Meurthe (54110), 60, route de Blainville,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2012-356 du 31 octobre 2012 portant sur la régularisation de la situation administrative des stockages de polymère expansé exploités par la SAS POLYPROD à DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 août 2015 par la société SAS POLYPROD pour l'augmentation de la capacité des installations de fabrication, transformation et stockage de polystyrène expansé (PSE) (rubriques n° 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées) de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110), incluant deux demandes d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et les deux dérogations sollicitées.

Vu le courrier du 9 juin 2015 par lequel M le Maire de Dombasle-sur-Meurthe, compétent en matière d'urbanisme, a fait part de son avis favorable sur la proposition de la SAS Polyprod de remise en état du site pour un usage artisanal ou industriel lors de la cessation d'activité.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PM/MS/664/2015 du 4 septembre 2015 déclarant complet et régulier le dossier du pétitionnaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 ouvrant une consultation du public sur la demande du pétitionnaire du 28 septembre au 24 octobre 2015 en mairie de Dombasle-sur-Meurthe (54110), commune d'implantation du projet,

Vu les journaux <u>L'Est républicain</u> du 14 septembre 2015 et <u>Le Républicain lorrain</u> du 10 septembre 2015 où l'avis informant de la tenue de cette consultation du public a été publié,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête dans les communes de Dombasle-sur-Meurthe et Rosières-aux-Salines, situées dans un rayon d'1 kilomètre autour du projet,

Vu le certificat du 6 novembre 2015 par lequel le représentant de la société Polyprod atteste avoir procédé aux formalités d'affichage de l'avis annonçant la tenue de cette consultation du public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Dombasles-sur-Meurthe et Rosières-aux-Salines,

Vu le registre de consultation du public clos le 26 octobre 2015 par M le Maire de Dombasle-sur-Meurthe et transmis le 2 novembre 2015,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 4 novembre 2015 sur les demandes de dérogations aux prescriptions générales formulées par la société Polyprod,

Vu le courrier du 8 décembre 2015 par lequel la société Polyprod renonce à sa demande d'aménagement des dispositions,

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PP/PM/NW/17-2016 du 8 janvier 2016 et le projet d'arrêté annexé prononçant l'enregistrement de la demande présentée par la société Polyprod et aménageant en conséquence les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 prolongeant la durée d'instruction de la demande du pétitionnaire,

Vu le courrier du 19 janvier 2016 notifiant les propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire,

Vu le courrier du 25 janvier 2016 par lequel la société Polyprod confirme qu'elle s'engage à respecter les prescriptions de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,

Vu l'avis favorable émis sur le projet d'arrêté par la Commission départementale des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 février 2016,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des exigences fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, à l'exception des dispositions de l'article 26.1. I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2661 relevant du régime de l'enregistrement, pour lesquelles un aménagement est sollicitée par la SAS POLYPROD et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande exprimée par la SAS POLYPROD, d'aménagement des dispositions de l'article 26.1.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ne remet pas en cause la

protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté,

Considérant que la demande d'enregistrement présentée par la SAS POLYPROD précise que le site des installations classées concernées sera, en cas d'arrêt définitif de celles-ci, dévolu à l'usage artisanal ou industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1: PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Exploitant, durée et péremption

Les installations classées ayant fait l'objet de la demande présentée le 7 août 2015 par la SAS POLYPROD, dont le siège social est situé 60 route de Blainville à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110), sont enregistrées.

Ces installations, précisées à l'article 2 du présent arrêté, sont localisées à la même adresse que le siège social de l'exploitant, sur les parcelles définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, une installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 - Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume(*)
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Expansion, moulage, découpage à chaud de matières plastiques.	25 t/j
	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.		
2003-1-0	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stocks de blocs PSE et encours de fabrication.	15 100 m ³
	1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³.		

(*) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées visées à l'article 2 du présent arrêté sont situées sur la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE (54110), parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface	Lieux-dits
DOMBASLE-SUR-	AP 97, 98, 99 et 101	Totale de 37 876 m²	Derrière la Saline
	AP 48 en cours d'acquisition		
	au moment de la notification		
	du présent arrêté (*)		

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Tant que la partie de la parcelle AP48 ou que la nouvelle parcelle numérotée n'est pas propriété de l'exploitant, celui-ci doit respecter les distances d'éloignement de 20 m des stockages de blocs PSE par rapport aux limites séparatives, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant les 7 août 2015 et 8 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. Au besoin, elles sont aménagées par le présent arrêté dans son Titre 2 « Prescriptions particulières ».

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif des installations

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un

usage futur du site de type artisanal ou industriel, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 6 - Prescriptions techniques applicables

- <u>6.1</u> Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent, pour ce qui concerne les rubriques 2661 et 2663, à celles édictées par le récépissé préfectoral de déclaration n° 2011/323 du 13 décembre 2011. Celui-ci reste applicable pour les installations classées soumises au régime de la déclaration qu'il couvre :
 - 2662-3 : Stockage de polystyrène expansible ;
 - 2910-A2: Deux chaudières brûlant du gaz naturel pour le chauffage et la production de vapeur de l'établissement d'une puissance thermique cumulée de 2,9 MW;
 - 2791-2 : Installations de broyage et compactage de déchets de polystyrène expansé ;
 - 2714-2 : Transit et regroupement de déchets de polystyrène expansé.
- 6.2 Les dispositions des textes réglementaires suivants s'appliquent aux installations enregistrées visées à l'article 2 du présent arrêté, sauf prescriptions particulières fixées dans le titre 2 du présent arrêté :
 - l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 7 - Aménagements de prescriptions générales fixées par des arrêtés ministériels

En lieu et place des dispositions de l'article 26-1-l de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions suivantes sont à respecter :

« l. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser les quantités afférentes de matières premières limitées aux besoins de production et notamment aux capacités des trémies de process (1 370 m³) et au stock tampon de produits finis moulés (600 m³).

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. »

TITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 - Rapport d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Article 9 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 171-8 i du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 10 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Dombasle-sur-Meurthe et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- 3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié, pour une durée équivalente, sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- 4° Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- 5° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le maire de Dombasle-sur-Meurthe, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la SAS Polyprod,

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- au maire de Rosières-aux-Salines.

Nancy, le 18 FEV. 2016

Le Secrétaire Céneral, Jean-François RAFFY